

# Rapport sur le droit de visite des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté

**COMMISSION DE LA LIBERTÉ ET DROITS DE L'HOMME**

Assemblée générale du 09 janvier 2026



# Rapport sur le droit de visite des bâtonniers dans les lieux de privation de liberté

---

## SOMMAIRE

---

INTRODUCTION .....	3
I. DÈS L'ORIGINE, UN DROIT EN TENSION .....	3
II. LES ENSEIGNEMENTS À RETIRER DU COLLOQUE DU 18 DÉCEMBRE 2025 .....	6
III. POUR UNE ASSISE EUROPÉENNE AU DROIT DE VISITE DES BÂTONNIERS .....	8

# INTRODUCTION

Le 12 octobre 2019, l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux demandait « *la modification des dispositions de l'article 719 du Code de procédure pénale afin que le Président du Conseil national des barreaux, le Président de la Conférence des bâtonniers et les Bâtonniers en exercice ou leurs délégués soient autorisés à visiter les établissements pénitentiaires ainsi que l'ensemble des lieux de privation de liberté* ».

La Loi ° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en partie suivi cet appel et a fait du bâtonnier un nouvel acteur du contrôle des lieux de privation de liberté, confirmant ainsi le rôle central des avocats dans le respect de la dignité des personnes détenues et retenues.

Et, le premier alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale dispose que « *les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.* »

Le Conseil national des barreaux, aux côtés de la Conférence des bâtonniers et du Barreau de Paris, ont alors investi ce droit en corédigéant le guide du droit de visite des bâtonniers destiné à accompagner les bâtonniers dans l'exercice de ce nouveau droit.

Le Conseil national des barreaux a aussi veillé à centraliser ces rapports au sein de l'encyclopédie des avocats afin que chaque confrère puisse s'en saisir dans le cadre d'un contentieux relatif aux conditions de détention.

## I. DÈS L'ORIGINE, UN DROIT EN TENSION

En dépit de l'apport évident du droit de visite à l'amélioration des conditions de détention et au respect de la dignité humaine des personnes détenues et retenues, dès 2023, un premier bilan établi par la Commission Libertés et droits de l'homme du CNB évoquait un « droit en tension », en raison notamment de certaines restrictions dues à des pratiques administratives mais également à la rédaction même de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 719 du CPP. En effet, la note du 24 août 2023 de la direction de l'administration pénitentiaire indiquait : « Le bâtonnier peut être accompagné d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Il en va de même lorsque se déplace, au sein de l'établissement pénitentiaire, un délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre. »

Et donc, cette note d'un côté rappelait que le bâtonnier peut s'entretenir seul avec les personnes détenues, mais de l'autre limitait les visites à deux avocats rendant très difficile tout contrôle efficace des établissements de grande taille

Il était également déploré que « ne sont actuellement pas visés dans l'article 719 du code de procédure pénale les établissements de santé, les établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la santé et du ministère de la justice, les véhicules permettant le transfèrement des personnes privées de liberté. Les geôles des juridictions, extensions de la détention, ne sont pas non plus expressément visées bien que la profession d'avocat considère que lieux peuvent être visités sur le fondement de l'article 719 dès lors qu'ils peuvent servir de locaux de garde-à-vue et, exceptionnellement, de CRA et, en tout état de cause, constituent sans aucun doute une extension de l'établissement pénitentiaire ».

C'est ainsi que, par ce rapport de 2023, le CNB émettait déjà 3 recommandations :

Recommandation n°1 : Préciser à l'article 719 du code de procédure pénale que les parlementaires et les Bâtonniers se voient communiquer, à leur demande, tout document qu'ils jugent nécessaire au bon contrôle effectif du lieu de privation de liberté, à l'instar du CGLPL, sous réserve d'éventuelle limitations liées à la sécurité et au secret professionnel et qu'ils peuvent s'entretenir avec toute personne présente dans les locaux visités.

Recommandation n°2 : Réformer l'article 719 afin de substituer le pluriel au singulier.

Recommandation n°3 : ajouter les établissements de santé dans l'article 719 du code de procédure pénale dès lors que les contrôles du CGLPL ont démontré que la dignité des personnes pouvait encore y être bafouée.

Parallèlement, le CNB a mené des actions contentieuses, parfois aux côtés de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris.

Le CNB a contesté la note de service du 24 août 2023 et de celle du 16 juillet 2024, qui l'a remplacée, ainsi que la note du 13 février 2024 du directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police de Paris, interdisant notamment certaines pratiques (photos, entretiens, consultation des registres).

Dénonçant ces notes, le CNB par résolution du 17 mai 2024, appelait à un renforcement du droit de visite du bâtonnier de façon à :

- Permettre, explicitement, à un nombre d'avocats suffisants de contrôler un établissement en considération de sa superficie ;
- Autoriser explicitement le bâtonnier et ses délégués à s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté et le personnel sur place, recueillir toute information utile et prendre toute photographie utile ;
- Etendre le bénéfice du contrôle du bâtonnier et de ses délégués aux autres lieux de privation de liberté, en particulier les établissements de santé recevant des personnes en soins sans consentement.

Dans sa décision du 16 juin 2025, le Conseil d'Etat, au regard de la rédaction actuelle de l'article 719 du CPP, confirme la légalité de la limitation du nombre de personnes pouvant accompagner le bâtonnier ou son délégué ainsi que l'interdiction de se munir d'un téléphone portable ou d'un appareil photo.

Il souligne néanmoins que si la note de service ne précise plus, contrairement à la note précédente, que les titulaires du droit de visite peuvent s'entretenir individuellement, hors la présence du personnel pénitentiaire, avec des personnes détenues, ce silence ne saurait légalement, être interprété comme faisant obstacle à ce que les bâtonniers ou leur délégué puissent s'entretenir avec des détenus rencontrés au fil de la visite sur les conditions de détention, compte tenu de l'objet même du droit de visite du Bâtonnier

A cet égard, il est intéressant de constater que la note du 22 juillet 2025 du Directeur de l'administration pénitentiaire sur les mesures de contrôle relatives à l'accès aux établissement pénitentiaires comprenant un QLCO et à l'introduction de téléphones portables qui pose l'interdiction de principe d'entrer dans les QLCO avec des téléphones portables, précise néanmoins expressément qu'afin de garantir l'effectivité du droit de visite des parlementaires, des bâtonniers et des équipes du CGLPL, ces autorités sont autorisées à y pénétrer munies d'un appareil photographique ou de tout autre équipement non communiquant leur permettant d'effectuer des enregistrements audios ou vidéo.

Par ailleurs, le CNB est également intervenu au soutien du recours initié par la Bâtonnière de Rennes qui s'était vu opposer un refus de visite des geôles du tribunal par le président du tribunal judiciaire de Rennes et le procureur de la République près ce tribunal.

Suite à ce refus une QPC a été déposée, puis transmise au Conseil constitutionnel afin de contester la constitutionnalité de l'article 719 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en ce qu'il exclut les geôles et dépôts situés dans les tribunaux judiciaires et cours d'appel, créant ainsi une rupture d'égalité entre personnes privées de liberté selon le lieu dans lequel elles se trouvent, en méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant la justice.

Le Conseil constitutionnel a accueilli favorablement cette argumentation en se plaçant sur le terrain du principe d'égalité devant la loi. Il a relevé que l'objet de la loi est d'instaurer, en faveur de certaines autorités, un droit de visite des lieux où une personne est privée de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative. Il a constaté qu'à cet égard, les dispositions contestées n'ont cependant pas permis l'exercice de ce droit de visite dans les geôles et dépôts situés au sein des juridictions judiciaires où des personnes sont

maintenues à la disposition de la justice, dans l'attente de leur présentation à un magistrat ou à une formation de jugement, à l'occasion de telles procédures. Il en a déduit que la différence de traitement ainsi instaurée entre les personnes maintenues dans les geôles et dépôts ne bénéficiant pas du droit de visite et les autres personnes privées de liberté dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative est sans rapport avec l'objet de loi, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Afin de permettre au législateur de pallier cette inconstitutionnalité, il a reporté au 30 avril 2026 la date de l'abrogation des dispositions censurées.

Le Député Pouria Amirshahi, qui avait été accueilli par la Commission des Textes lors de son atelier organisé à la Rentrée des avocats en septembre 2025, s'est intéressé à la question et a déposé, le 14 octobre 2025, une proposition de loi relative au droit de visite du bâtonnier et de ses délégués au sein des lieux de privation de liberté.

Cette proposition de loi se compose d'un article unique qui prévoit de :

- Remplacer la liste limitative des lieux concernés par une formulation générale englobant tout lieu où une personne est privée de sa liberté « dans le cadre d'une procédure pénale ou administrative »
- Supprimer l'exception prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 719 du code de procédure pénale, qui interdit la présence de journalistes lors des visites de locaux de garde à vue (le nombre de journaliste serait fixé par décret)
- Entériner la pratique de l'administration pénitentiaire en sécurisant le droit pour les autorités habilitées de se faire accompagner d'au moins une personne
- Préciser dans le code de la santé publique que les bâtonniers bénéficient également du droit de visiter les établissements psychiatriques assurant des soins sans consentement
- Autoriser les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné d'être accompagnés d'au moins un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre

Le 14 novembre 2025, le CNB adoptait une nouvelle résolution pour rappeler que l'effectivité du contrôle des lieux de privation de liberté ne peut être assurée sans que ne soit explicitement :

- Permis à un nombre suffisant de délégués en sus du bâtonnier, de contrôler un établissement en considération de sa superficie ;
- Autorisé au bâtonnier et à ses délégués de s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté et le personnel rencontrés sur place, de recueillir toute information utile et de procéder à tout enregistrement photographique ou vidéo afin de documenter les constats réalisés ;
- Etendu le bénéfice du contrôle du bâtonnier et de ses délégués aux autres lieux de privation de liberté, en particulier les établissements de santé recevant des personnes en soins psychiatriques sans consentement ainsi que les geôles et dépôts des juridictions judiciaires.

Le CNB annonçait également l'organisation d'un colloque, le 18 décembre 2025 au Palais de l'Europe à Strasbourg, en partenariat avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et la section française de l'Observatoire international des prisons, (OIP), consacré au droit de visite des lieux de privation de liberté des bâtonniers.

Un empêchement de dernière minute n'a pas permis à Monsieur le Député Pouria Amirshahi d'y participer, en dépit de son accord de principe, mais il s'y est fait représenter.

## II. LES ENSEIGNEMENTS À RETIRER DU COLLOQUE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le colloque a réuni l'ensemble des acteurs concernés par le droit de visite du bâtonnier : représentants du CNB, de la Conférence des bâtonniers, du barreau de Paris, du CGLPL, du CPT, de l'OIP, de la Cimade, de l'administration pénitentiaire, du monde parlementaire, ainsi que des avocats européens. Tous ont souligné l'importance de ce droit comme instrument de transparence, de contrôle et de défense de la dignité des personnes privées de liberté, dans un contexte de surpopulation carcérale et de dégradation des conditions de garde à vue et de rétention.

Depuis 2021, ce droit a permis de multiplier les visites, de nourrir le contentieux sur les conditions de détention et d'alimenter le dialogue avec les autorités.

Le droit de visite du bâtonnier s'ajoute à ceux du CGLPL, du CPT, des parlementaires, créant un maillage de contrôles indispensable.

Les intervenants ont unanimement confirmé :

- La nécessaire extension du périmètre du droit de visite :
  - o Aux geôles des juridictions et aux dépôts ;
  - o Aux établissements de santé psychiatriques, notamment ceux accueillant des patients en soins sans consentement
  - o Aux postes de police aux frontières et véhicules de transfert de détenus, également exclus du champ actuel de l'article 719 du CPP.
- L'affirmation des prérogatives du bâtonnier pour garantir l'accès aux preuves et à l'information
  - o L'entretien confidentiel avec les personnes privées de liberté et le personnel
  - o La consultation des registres
  - o La prise de photographies pour documenter les conditions de détention.
- L'adaptation du nombre de visiteurs :
  - o A défaut de laisser au Bâtonnier ou à son délégué le choix de déterminer – le nombre de visiteurs, ce nombre doit nécessairement être proportionné à la superficie et à la complexité du lieu visité.

Ce colloque nous a également invité à améliorer la méthodologie et la coordination des acteurs afin de mieux capitaliser sur notre complémentarité.

La mobilisation collective de tous les acteurs et la complémentarité des contrôles sont les clés pour faire du droit de visite un véritable levier de dignité et de progrès pour les personnes privées de liberté.

Il nous faut donc échanger plus régulièrement, tant avec la CGLPL qu'avec les membres du CPT.

- A la demande de la nouvelle représentante de la France au sein du CPT, la Commission LDH va travailler à la diffusion du guide méthodologique du CNB auprès des magistrats

Ensemble, nous devons enrichir nos guides méthodologiques et former les visiteurs. La préparation des visites est en effet apparue comme un élément déterminant pour chacun des acteurs. S'appuyer sur les retours d'expérience, les rapports antérieurs, les alertes des associations et des avocats de terrain s'impose à tout visiteur afin de renforcer l'efficacité de sa visite.

La Commission LDH, de la même manière que le guide rédigé en 2023, procédera à l'élaboration d'une méthodologie de préparation des visites et sollicitera la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris pour une élaboration conjointe ainsi que les associations impliquées. La publication des rapports de visite et leur diffusion auprès de tous les acteurs concernés (associations, juridictions, administration, public) est également

un élément essentiel d'effectivité. Le CNB a été invité à poursuivre son investissement dans le recensement et la mise à disposition des rapports de visite des bâtonniers.

Les participants au colloque n'ont en outre pu que constater le faible contrôle de l'exécution des recommandations et décisions de justice par les établissements visés. Il a donc été proposé de mettre en place un système de suivi des suites données aux rapports et décisions de justice, commun aux différents acteurs.

- La Commission LDH travaillera à la conception d'un système de suivi des suites données aux décisions de justice et ce, toujours de concert avec les autres acteurs impliqués

Au surplus lors de ce colloque, est apparu l'utilité d'associer d'autres professionnels à ces visites en permettant l'accompagnement par des médecins, psychiatres, experts techniques pour renforcer la qualité des constats.

L'expérience du CPT, dont les membres sont d'horizons divers et qui veillent à composer des équipes variées en termes de compétences, est à cet égard fort enrichissante.

- Il est proposé de soutenir cette nouvelle proposition dans le cadre de nos démarches pour dynamiser ce droit de visite des bâtonniers.

Enfin, ce colloque a mis en lumière la nécessité de porter le droit de visite à l'échelle européenne. Il a été proposé d'œuvrer à l'adoption d'une recommandation du Conseil de l'Europe pour un droit de visite effectif dans tous les États membres, avec des standards minimaux élevés, l'enjeu étant notamment d'éviter le nivelingement par le bas. Il s'agirait donc de défendre le modèle français comme référence et d'éviter que l'harmonisation ne conduise à une régression des acquis.

### III. POUR UNE ASSISE EUROPÉENNE AU DROIT DE VISITE DES BÂTONNIERS

Le droit de visite des bâtonniers en Europe est actuellement balbutiant, existant dans peu d'Etats et à géométrie variable.

Ainsi en Belgique, les bâtonniers ont le droit, depuis 2024, de visiter les prisons de leur juridiction sans autorisation préalable du ministre. Ils peuvent également entrer dans une cellule occupée et engager une conversation avec les détenus. Pour ce faire, ils doivent obtenir l'autorisation du directeur général. C'est ainsi que les Bâtonniers belges ont organisé, le 10 décembre 2025, une journée nationale d'action pour dénoncer les problèmes dans le système carcéral du pays en exerçant leur droit de visite dans l'ensemble des prisons du Pays afin de plaider pour le recours à des alternatives à la détention.

Au Portugal, l'article 66 du Code d'exécution des Peines et Mesures de Privation de Liberté prévoit depuis 2009 la possibilité pour les bâtonniers de visiter les établissements pénitentiaires. Cependant ce droit n'est pas réellement utilisé. Il est de surcroît limité aux prisons, et les bâtonniers ne disposent pas d'un droit de visite sans avis préalable, ou avec accès confidentiel aux détenus et aux dossiers.

En Italie, le Consiglio Nazionale Forensea (équivalent CNB) a la possibilité de visiter les établissements pénitentiaires s'il obtient l'accord du directeur de la prison. Il doit formuler une demande officielle et préciser le "motif légitime" de sa requête (recherches scientifiques, établissement de statistiques par exemple). La décision est discrétionnaire et appartient au directeur. Récemment, le Consiglio Nazionale Forensea a visité la prison pour femmes de Rbibia et fait don de 100 respirateurs pour les détenues, après que la nécessité en ait été démontrée par une visite du Conseil national de médecine légale au sein de cette même prison.

Au Luxembourg, depuis le mois de juin 2024, les bâtonniers disposent également du droit de visite des établissements pénitentiaires. Ce droit étant récent, il n'est encore que peu utilisé. Le 10 décembre dernier, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'Homme, les bâtonniers du Pays ont organisé une journée nationale d'action afin de visiter l'ensemble des prisons du Pays.

S'il s'agit de premières avancées, il existe une réelle difficulté à voir étendre ce droit de visite. Certains états membres ne connaissent pas un tel droit, comme par exemple, la République tchèque alors même qu'il y existe un Mécanisme National de Prévention (équivalent de notre CGLPL) et les représentants de la profession ne seraient favorables au droit de visite du bâtonnier que s'il ne risquait pas de constituer une charge supplémentaire pour le bâtonnier et d'aboutir à décharger l'Etat ou les autorités de contrôle de leurs missions.

Le droit européen n'aborde qu'à la marge la question des conditions de détention, et ne traite pas du droit de visite. Les avis des différentes institutions européennes sont divergents quant à l'opportunité d'adoption de nouvelles règles protectrices des détenus.

Depuis de nombreuses années, le Parlement européen demande à la Commission de résoudre la question des conditions matérielles de détention. Encore en novembre 2024, la session plénière du Parlement européen a débattu de cette situation et plusieurs eurodéputés ont plaidé en faveur de l'élaboration de normes minimales contraignantes pour les conditions de détention au niveau de l'UE.

Les Etats membres considèrent quasi-unaniment qu'il ne faut pas adopter de mesures législatives européennes dans le domaine de la détention. S'ils reconnaissent une situation de surpopulation, nombre d'entre eux la minimisent, et en tout cas considèrent que la solution se trouve au niveau national. Une partie des Etats appelle à un texte de soft law et à un soutien financier de l'Union européenne afin d'améliorer les conditions de détention. Une autre partie considère qu'il s'agit plutôt du rôle du Conseil de l'Europe et qu'il convient de renforcer les mécanismes de prévention actuels.

L'avis de la Commission européenne n'est pas officiellement connu. Cependant, lors des débats ayant eu lieu au sein du forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale européenne, le niveau technique (directeurs d'unité) semblait favorable à l'établissement de nouvelles règles protectrices des détenus.

La profession pourrait ainsi agir pour que le service d'étude du parlement européen se saisisse de cette question et produise une étude relative à l'existence du droit de visite au sein de l'ensemble des Etats membres et à son effectivité cas échéant. Tout député européen peut demander cette étude, qui sera rendue publique et servira ensuite de base argumentaire.

L'aboutissement de la démarche au parlement consisterait à faire porter une résolution par un eurodéputé. Si celle-ci est recevable, une commission se verrait saisie de la thématique, probablement la commission LIBE (libertés fondamentales). Un eurodéputé pourrait aussi porter un rapport d'initiative législative, demande formelle auprès de la Commission d'engager un travail législatif. La Commission est tenue de répondre et en cas de refus, elle doit motiver sa décision.

Face à l'aléa et l'incertitude qu'impliquent ces voies processuelles, les intervenants au colloque nous ont invité à privilégier la voie du Conseil de l'Europe.

Le levier le plus pertinent serait de solliciter une recommandation du Conseil de l'Europe appelant à l'instauration au sein de tous les Etats Parties d'un droit de visite européen du bâtonnier.

Pour cela, la demande doit être faite auprès d'un des membres de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme. La Commission pourra ensuite, de son initiative, solliciter le vote de la résolution auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Les membres français auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sont Mme Gabrielle Cathala (La France Insoumise), M. Stéphane Mazars (Renaissance) et M. Alain Milon (Les Républicains). On peut envisager de s'appuyer également sur les membres belges (Christophe Lacroix, Véronique Durenne) et portugais (Régina Bastos).

Nous devrions aussi pouvoir compter sur l'appui des membres du Comité de Prévention de la Torture (CPT) originaires du Portugal (Vânia Costa Ramos), de la France (Vincent Delbos et Gaelle Taille qui lui succède en 2026), d'Andorre (Vanessa Durich Moulet) et de Saint Marin (Kristina Pardalos), tous participants au colloque du 18 décembre.

Cela étant, cette démarche ne saurait être fructueuse sans la pleine adhésion des barreaux concernés. En conséquence, Marie-Aimée Peyron, en sa qualité de Présidente de la CAEI et membre de la délégation française au CCBE, est pleinement mobilisée avec la CAEI pour emporter l'adhésion des barreaux à la démarche. A ce titre, elle a également participé au colloque du 18 décembre.

En conséquence, la Commission LDH et la Commission CAEI souhaitent œuvrer ensemble avec la délégation française au CCBE à la reconnaissance européenne du droit de visite du bâtonnier qui seule nous permettra de sécuriser durablement en France un mécanisme indépendant de protection de l'État de droit, au bénéfice de tous les justiciables européens.

### **Valentine GUIRIATO**

Vice-Présidente de la commission de la Liberté des droits de l'Homme  
Expert auprès du comité pénal CCBE